

## COMPRENDRE LA REFORME - EN BREF

### ▪ Périmètre de l'EIP

Ce périmètre devient strictement européen, sauf pour une option française concernant les compagnies financières holdings et les sociétés de groupe au-delà d'un seuil à fixer par décret. Le nombre d'entités EIP concernées est donc en baisse.

### ▪ Audit dans les PME

Comme demandé par la profession, le principe de l'application des normes de façon proportionnée dans les PE/PME est inscrit dans le code de commerce.

### ▪ Durée du mandat et rotation des firmes

Il est maintenu un mandat de 6 exercices pour une durée cumulée maximale pour les EIP de 10 ans, sauf en cas de co-commissariat (24 ans) ou d'appels d'offres intervenant au terme des 10 ans (10 ans plus 6 exercices).

### ▪ Services non audit (SNA)

Les services non audit sont désormais soumis à un principe d'interdiction par liste, alors que jusqu'à présent les diligences directement liées à la mission visaient un principe d'autorisation de services. Un plafonnement des SNA est fixé à 70% des honoraires annuels dans les EIP. Il n'y a pas de plafond pour les non EIP.

### ▪ Régulation de la profession

Au sein du Collège du H3C, deux membres ayant exercé la fonction de commissaire aux comptes sont prévus. Dans le cadre des enquêtes, il sera désormais possible d'avoir recours à des experts instructeurs, professionnels en exercice. Des professionnels en exercice seront également membres des commissions régionales de discipline qui sont maintenues auprès des CRCC. Par ailleurs, le H3C devrait déléguer à la CNCC ou aux CRCC des responsabilités en matière de :

- Suivi de la formation continue, qui n'était jusqu'à présent pas une mission dévolue à la CNCC.
- Contrôles non EIP dont l'organisation actuelle est maintenue.
- Suivi des inscriptions des professionnels, ce qui constitue une prérogative nouvelle pour la CNCC.

Enfin, il est créée une commission auprès du Collège du H3C, composée à parité de membres de ce dernier et de commissaires aux comptes en exercice, et chargée d'élaborer les projets de normes d'exercice professionnel, ce qui revient à maintenir le système actuel.

### ▪ Sanctions

- Commissaires aux comptes - personnes physiques :  
Les sanctions sont plafonnées à 250K€.

**Pour les collaborateurs de cabinet, seules les infractions liées à l'indépendance sont sanctionnées, tout en étant plafonnées à 50K€.**

- Commissaires aux comptes - personnes morales :  
Les sanctions sont plafonnées à 1 million d'euros ou la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel le manquement a été commis et des deux exercices précédant celui-ci.
- **Pour les entreprises :**  
**Les sanctions du dirigeant de PME existent uniquement en cas de délit d'entrave aux procédures de contrôle du H3C.**